



VILLE DE SCHœLCHER

SERVICE COURRIER

SERVICES	COPIE	TRAIT
CAB	☒	
DGS		
DGA1		
DGA2		
DGA3		
DGA4		☒
DGA5		
Date :	26 MAI 2026	

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Centre de la
Martinique (CACEM)
Immeuble Les Cascades III
Place François Mitterrand
BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex

V / RÉFÉRENCE :

N / RÉFÉRENCE : PIAE / DUAD - GC / N°

OBJET : Avis de la Ville de Schœlcher sur le projet de révision du
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté le 28 janvier 2026.

Affaire suivie par : G. CAPGRAS
0596 72 72 68 // 0696 97 02 20

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 28 janvier 2026, le Conseil Communautaire de la CACEM a procédé à l'arrêt du projet de révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Conformément aux articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme encadrant la consultation des Personnes Publiques Associées, la Ville de Schœlcher a examiné avec attention les orientations stratégiques et les prescriptions réglementaires de ce nouveau document cadre.

Globalement, le document est riche et bien structuré et nous saluons la qualité de la concertation mise en œuvre par la CACEM. Sur le fond, la Ville de Schœlcher souscrit au changement de paradigme imposé par les urgences climatiques et la nécessaire transition écologique. Les efforts de sobriété foncière, la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et la préservation des trames écologiques sont des orientations que nous partageons.

Nous notons par ailleurs, que le projet de SCoT conforte notre positionnement de "Station classée de tourisme" et de pôle universitaire majeur, et reconnaît notre attractivité singulière au sein de l'agglomération Centre.

Nos réserves portent sur les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du projet, lesquelles limitent les futures marges de manœuvre de notre Plan Local d'Urbanisme (PLU). Si la contrainte est compréhensible à l'échelle globale, nous demandons que la répartition de l'effort et la gestion des vulnérabilités fassent l'objet de garanties strictes de la part de l'intercommunalité, pour ne pas obérer la capacité de développement de notre commune.

Par ailleurs, il nous est donné de constater que ce projet de SCoT est très urbain et qu'il occulte notre vision sur l'arrière-pays (*Démarche, Terreville, Fond Duclos, etc.*). Notre dimension rurale ne peut pas se contenter d'une logique de ratios et doit clairement apparaître, dans la complémentarité de l'armature urbaine.

.../...

Aussi la Ville de Schœlcher souhaite que soient pris en compte ces différents points :

1. La méthode de répartition de la constructibilité et la "clause de proximité"

Le rationnement de l'enveloppe foncière d'extension urbaine à l'échelle intercommunale (*notamment le plafonnement à 100 hectares pour la vocation résidentielle et 20 hectares pour le développement économique, sur 20 ans*) risque d'accentuer la mise en tension foncière. La Ville sollicite que la méthodologie encadrant la territorialisation de ces enveloppes, ainsi que **l'application de la "clause de proximité", fassent l'objet d'une transparence totale**. Ces mécanismes ne doivent en aucun cas léser Schœlcher au profit exclusif des centralités hyper-urbaines de l'agglomération, et doivent nous permettre de réaliser nos projets structurants et de répondre aux impératifs de production de logements.

Il nous paraît opportun que la CACEM profite de cette révision pour engager le dialogue avec l'ETAT sur les modalités de répartition des logements sociaux à l'échelle communautaire. Celle-ci est aujourd'hui calculée à l'échelle de chaque commune (*application de la Loi SRU*).

2. Un engagement massif et solidaire de la CACEM face au recul du trait de côte

L'inconstructibilité de la frange littorale exposée et l'obligation de recomposition spatiale inscrites dans le SCoT constituent un défi technique et financier. Le poids de la relocalisation des biens et des activités menacés par le recul du trait de côte ne pourra reposer uniquement sur les finances communales. L'enveloppe budgétaire intercommunale fléchée dans le document (80 000 €) est un signal, mais s'avère sous-dimensionnée. Schœlcher conditionne la réussite de ce volet à un engagement massif de la CACEM pour **sécuriser le littoral schœlcherois et accompagner le retrait stratégique**, tant sur l'aide apportée à l'étude du recul du trait de côte, que sur les études et projets urbains des cœurs de quartiers et des îlots.

3. Un soutien renforcé au renouvellement urbain et à la densification qualitative

En actant la fin de l'étalement urbain, le SCoT reporte mécaniquement l'effort de construction sur la densification du tissu existant et la réhabilitation des centres anciens. Cette mutation exigera des outils d'ingénierie lourds et des moyens d'action foncière puissants (*lutte contre l'habitat indigne, résorption de la vacance, requalification des friches*). Afin de garantir la qualité du cadre de vie et le « vivre ensemble », nous demandons que la CACEM déploie des dispositifs d'accompagnement ambitieux pour soutenir la commune dans sa transformation et le renouvellement de son parc bâti, sans quoi les objectifs fixés par le SCoT resteront inatteignables.

Enfin, si nous partageons la vision de la « densification qualitative », celle-ci mérite d'être précisée. Nous proposons que les densités n'excèdent pas une valeur moyenne de 30 à 35 logements à l'hectare, en fonction des projets proposés et de la typologie des quartiers qui les accueillent.

En conséquence, au regard de ces éléments, la Ville de Schœlcher, émet un **AVIS RÉSERVÉ** sur le projet de révision du SCoT de la CACEM arrêté le 28 janvier 2026.

Nous vous prions de bien vouloir annexer cet avis au dossier d'enquête publique et restons à votre disposition pour préciser ensemble les évolutions possibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,

Daniel CHOMET





DGA2 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
URBANISME/INGENIERIE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MR J.SOUNDROUM
TEL : 0596.57.46.97

Arrivé: 205689	
Avis sur projet de SCOT révisé de la CACEM	
Reçu: 27/05/2026	
Rep : 26/07/2026	
DGA4	

Saint-Joseph, le 21 mai 2026

Le Maire,

A

Monsieur Le Président de la CACEM
Immeuble Cascades III
Place François Mitterrand
BP 407
97204 FORT-DE-FRANCE



SERVICE COURRIER

SERVICES	COPIE	TRAIT
CAB		
DGS		
DGA1		
DGA2		
DGA3		
DGA4		
DGA5		
Date : 26 MAI 2025		

Nos Réf. : YM/DGS/JS/JJ/26/05/109

Objet : Avis sur projet de SCOT révisé de la CACEM

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L 143-20 et R 143-4 du Code de l'Urbanisme vous m'avez transmis pour avis le 26 février 2026, le projet de SCOT révisé de la CACEM et bilan de concertation associé, arrêtés en Conseil Communautaire le 28 janvier 2026.

La traduction du projet de la ville de Saint-Joseph de rattacher au Sud de la ZAE de CHOISY, un espace à vocation économique en limite avec le Lamentin a particulièrement retenu mon attention. En effet, lors de la phase de concertation j'ai eu à souligner tout l'enjeu de cette ambition, à la fois pour le développement économique de la commune et plus largement de l'Agglomération Centre voire de l'ensemble du territoire martiniquais. C'est précisément à ce titre que j'ai confié à la SOAME une étude de faisabilité de l'aménagement de cet espace (5,5 hectares), intégrant les aspects de mise en compatibilité avec le SCOT, que je vous ai officiellement transmis le 02 août 2024.

Face aux défis du changement climatique, la montée du niveau de la mer et le recul de trait de côte nous imposent de penser et prévoir d'ores et déjà, de nouvelles zones d'accueil « hors d'atteinte » et de repli, pour le développement économique endogène de nos entreprises. La forte demande en immobilier d'entreprises (foncier et/ou locaux disponibles) dans le Centre, est une réalité bien perceptible au sein de votre Direction Développement Economique et rapportée auprès de mes services.

Cette volonté municipale qui s'inscrit au cœur du projet de PLU de Saint-Joseph, ne trouve pour autant que partiellement son expression au travers des DOO et DACCL du SCOT révisé. En effet, seul environ 50% de l'espace concerné est matérialisé au DAACL et est maintenu au DOO à ce même endroit une coupure agricole.

Je souhaite souligner que cette « insuffisance » aura valu incompatibilité du projet de PLU révisé de Saint-Joseph au regard du SCOT en vigueur, lors de son passage en CDPENAF le 19 septembre 2025.

Aussi, j'appelle à une meilleure prise en compte de cette orientation d'aménagement du territoire communal à l'intérieur du SCOT révisé. Je reste à votre entière disposition ainsi que l'ADDUAM, assistant au PLU de la ville, pour de plus amples informations ou toutes actions permettant l'aboutissement de ce sujet d'importance majeure pour la redynamisation et l'attractivité communale et ses environs.

Monsieur le Président, je vous adresse mes plus cordiales et respectueuses salutations.

 **Le Maire**
Yan MONPLAISIR

SERVICE URBANISME BORDEREAU DE REMISE



A l'attention de

Monsieur Le Président de la CACEM
Immeuble Cascades III
Place François Mitterrand
BP 407
97204 FORT-DE-FRANCE

Saint-Joseph, le 21/05/2026

Nbre	DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
2	Monsieur Le Président, Veillez trouver courrier relatif à l'avis sur projet SCOT révisé de la CACEM. En vous souhaitant bonne réception.	Pour suite utile  <u>Bordereau à récupérer</u>



Ville de Fort-de-France

CACEM
Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

SERVICE COURRIER

SERVICES	COPIE	TRAIT
CAB		
DGS		
DGA1		
DGA2		
DGA3		
DGA4		☒
DGA5		

Date : 12 JUIN 2025

Arrivé: 206072	
Avis sur le SCOT arrêté le 28 janvier 2026	
Reçu: 12/06/2026	
Rep : 11/08/2026	
DGA4	

Fort-de-France, le 09 JUIN 2026

Le Maire

A

Monsieur Le Président de la CACEM
Immeuble Les Cascades III Place François
Mitterrand

97200 FORT-DE-FRANCE

**Direction Générale Adjointe
Chargée de l'Attractivité, de l'aménagement
et du Développement Durable du Territoire**

Direction de l'Urbanisme

Service de l'Urbanisme Réglementaire

Affaire suivie par	MH BENETRUY / Tél. : 0596 59 42 83
N/Réf.	DGA-AADT/DU/SUR/VM/LL/MHB
V/Réf	
Objet	Avis sur le SCOT arrêté le 28 janvier 2026

S-28/05/2026-105

**AVIS DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE SUR LA REVISION DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA CACEM
ARRETE LE 28 JANVIER 2026.**

Monsieur le Président de la CACEM,

La ville de Fort-de-France, après analyse du dossier transmis par mail en date du 23 février 2026 émet un avis favorable.

Le projet de révision du SCOT, présenté en Commission de transition écologique, aménagement et habitat a permis à l'édilité de se prononcer en faveur des attentes pour le territoire foyalais ; ses observations ont pour la plupart été retenues dans le document arrêté.

De plus, des ateliers ont favorisé des échanges enrichissants entre techniciens, élus des communes membres et étudiants afin de définir les ambitions pour le territoire de la CACEM à horizon 2040.

Toutefois, la ville se réserve le droit de produire des observations complémentaires dans le cadre de l'enquête publique à venir, programmée courant septembre 2026.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la CACEM, mes salutations distinguées.

Le Maire,



Didier LAGUERRE



Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

SERVICE COURRIER

SERVICES	COPIE	TRAIT
CAB		
DGS		
DGA1		
DGA2		
DGA3		
DGA4		☒
DGA5		
Date : 18 JUIN 2026		

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Aménagement et développement du territoire

Affaire suivie par Mme Louise ZOBDA
Tél : 05.96.30.00.70

Arrivé: 206266

Transmission de l'avis de la commune du

Reçu: 18/06/2026

Rep : 17/08/2026

DGA4



le 17 JUIN 2026

Le Maire de la Commune du Lamentin

A
Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Centre de la
Martinique (CACEM)
Place François Mitterrand - BP 407
97200 Fort-de-France

DGS/DGA-ADT/EE/LZ/2026/n° 448

Objet : Transmission de l'avis de la commune du Lamentin sur le SCOT arrêté de la CACEM

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la commune du Lamentin a examiné le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) arrêté par la CACEM.

À l'issue de ces travaux, j'émet un **avis favorable** sur le projet de SCOT arrêté, considérant que ce document constitue un cadre stratégique essentiel pour l'aménagement durable, équilibré et cohérent du territoire communautaire.

La commune du Lamentin souligne notamment :

- la pertinence des orientations en matière de maîtrise de l'urbanisation,
- la prise en compte des enjeux de mobilité, de transition écologique et de résilience,
- la volonté affirmée de renforcer l'attractivité économique du territoire en s'appuyant sur des espaces clés,
- la cohérence globale du projet avec les dynamiques locales et les besoins identifiés.

Cet avis favorable s'accompagne toutefois de **points de vigilance** et **recommandations**, portant notamment sur les corrections et observations qui vous ont été transmises par mes services le mardi 2 juin 2026.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération cet avis dans la poursuite de la procédure d'élaboration du SCOT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint

Fred SAMOT



Lamentin, le 17 JUIN 2026

Le Maire de la Commune du Lamentin

A
Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Centre de la
Martinique (CACEM)
Place François Mitterrand - BP 407
97200 Fort-de-France

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Aménagement et développement du territoire

Affaire suivie par Mme Louise ZOBDA
Tél : 05.96.30.00.70

DGS/DGA-ADT/EE/LZ/2026/n° 448

Objet : Transmission de l'avis de la commune du Lamentin sur le SCOT arrêté de la CACEM

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la commune du Lamentin a examiné le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) arrêté par la CACEM.

À l'issue de ces travaux, j'émetts un **avis favorable** sur le projet de SCOT arrêté, considérant que ce document constitue un cadre stratégique essentiel pour l'aménagement durable, équilibré et cohérent du territoire communautaire.

La commune du Lamentin souligne notamment :

- la pertinence des orientations en matière de maîtrise de l'urbanisation,
- la prise en compte des enjeux de mobilité, de transition écologique et de résilience,
- la volonté affirmée de renforcer l'attractivité économique du territoire en s'appuyant sur des espaces clés,
- la cohérence globale du projet avec les dynamiques locales et les besoins identifiés.

Cet avis favorable s'accompagne toutefois de **points de vigilance** et **recommandations**, portant notamment sur les corrections et observations qui vous ont été transmises par mes services le mardi 2 juin 2026.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération cet avis dans la poursuite de la procédure d'élaboration du SCOT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Les points de vigilance et recommandations portant notamment sur les corrections et observations qui ont été transmises par la ville le 02 juin dernier sont présentées ci-dessous :

Observations sur le diagnostic

Les remarques de la ville du Lamentin sur le diagnostic du SCOT arrêté sont les suivantes :

- La source et l'échelle de la carte "Flux de mobilités résidentielles entrantes en 2020" ne sont pas suffisamment visibles (page 18)
- Il serait intéressant de connaître la part des ménages dont les seuls revenus sont les prestations de la CAF (page 23)
- Il est demandé d'avoir la typologie des logements autorisés (répartition T1-T2-T3-T4 et T5) (page 28)
- Il est demandé de varier les exemples de photos, Fort-de-France est surreprésentée (page 28)
- Il est demandé d'ajouter des photos du Lamentin (page 30)
- Dans les communes de Schoelcher, Fort-de-France, et Le Lamentin, la population est principalement locataire. Une formulation est proposée pour justifier ce constat : "sans doute lié à la part des logements sociaux dans ces communes" (page 31)
- Les grands logements de plus de 5 pièces, davantage adaptés aux profils familiaux, sont sous-représentés par rapport aux deux autres intercommunalités. Une formulation est proposée pour compléter ce constat : "à mettre en relation avec la typologie des ménages (moyenne de 2 ,04 personnes) " (page 32)
- Il est proposé d'ajouter d'autres éléments pour justifier l'évolution de la dynamique de construction : envolée des prix des logements, des taux bancaires avec l'arrivée de l'euro et appauvrissement de la population (page 33)
- Il est demandé d'ajouter des photos du Lamentin (page 39)
- Il est demandé d'ajouter la mention "[...] production de logements sociaux sur les communes les moins dotées" (page 35)
- Pour la partie marché immobilier, il serait intéressant d'avoir l'évolution des prix au m² en mettant les prix de la fin des années 90 avant le passage à l'euro (page 40)
- Il est proposé d'avoir une réflexion à mener sur un produit en accession à la propriété pour les revenus moyens (page 41)
- Il est proposé d'ajouter le patrimoine culturel pour la ville du Lamentin, outre le patrimoine paysager identifié (page 58)
- Il est demandé d'indiquer "grandes et moyennes surfaces" commerciales qui apparaît sous une carte à la page 69 sous une illustration et non dans le texte (page 71)
- Plusieurs questions sont posées, relatives à la densité de commerce pour 1000 habitants : Est-il pertinent d'inclure tous les territoires et départements d'outre-mer ? La comparaison avec d'autres communautés d'agglomération ne serait-elle pas suffisante ? En ce qui concerne la Martinique, pour la mettre en comparaison avec un autre département, il pourrait être plus pertinent de ne sélectionner que la Guadeloupe (page 72)
- Il est demandé si dans le cadre de la révision générale du SCOT, des informations sur les propriétaires des parcelles disponibles privées ou publiques au sein des SIP sont mises à disposition (page 81)
- La CACEM est identifiée comme la polarité institutionnelle et administrative de la Martinique. Il est demandé de compléter la liste des équipements avec la CGSS et la CAF (page 95)
- Concernant l'offre pour les publics spécifiques, il est demandé d'ajouter le développement des résidences seniors sur le territoire (page 98)

- Dans la partie relative à l'offre en enseignement supérieur, il est demandé d'ajouter des éléments sur les structures privées qui se développent : ICEA au centre-ville de Fort-de France ; licence et master dès l'année prochaine, Keyce, Skillfo + les établissements privés qui développent les BTS (L'AMEP, Couvent Saint Joseph de Cluny), les prépas (lycée schoelcher, Bellevue...) (page 100)
- Des éléments de justification sont apportés concernant la faible part modale des transports collectifs : problème de fiabilité, notamment en ce qui concerne le respect des horaires, qui n'est pas toujours assuré, ainsi que les grèves régulières des transporteurs (page 106)
- Il est demandé d'expliquer la raison pour laquelle, à Fort-de-France, la tarification relative au stationnement n'est pas maîtrisée (page 108)
- La Surface Agricole Utile (SAU) est en diminution sur la commune du Lamentin. L'argument avancé pourrait ne pas être entièrement valable, car parallèlement, la part de la zone agricole dans le PLU a augmenté : 2091 ha en 2014 à 2 413 ha depuis la révision du PLU en 2021 (page 118)
- Il est demandé d'avoir des éléments d'information permettant de connaître la part des terres classées en agricole et non agricole impactées par cette appellation AOC (page 119)
- Il est demandé d'insérer une illustration représentant le centre-ville de Schoelcher, avec une photo aérienne des centres-bourgs du Lamentin, Saint-Joseph et Schoelcher, pour permettre une comparaison de leur morphologie urbaine respective (page 167)
- Dans le paragraphe intitulé "Les formes urbaines résidentielles", toutes les sections très détaillées concernent exclusivement Fort-de-France (page 172)
- "Pour information, les communes ont présenté leurs propositions de périmètre de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, et sont en attente du retour des services de l'Etat" (page 212)
- Un risque faible de radon "à définir" : le radon est un gaz radioactif qui est produit naturellement par la décomposition de l'uranium dans le sol. Il peut s'infiltrer dans votre maison par des fissures, des ouvertures ou des trous dans les murs de fondation ou les planchers (page 222).

<i>Observations sur le Document d'Orientations et d'Objectifs</i>
--

Les remarques de la ville du Lamentin sur le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT arrêté sont les suivantes :

- Concernant la phrase suivante : "La valorisation de la plaine agricole, notamment par l'agritourisme et par la diversification des cultures, sera recherchée" (page 15) : l'article L121-10 stipule que ne sont autorisés dans les zones agricoles, des constructions "nécessaires" aux activités agricoles. La jurisprudence rappelle qu'une construction liée à l'agriculture n'est pas forcément nécessaire à celle-ci.
- Concernant la phrase suivante "Décliner et préciser les cônes de vue identifiés dans la carte du DOO dans les documents d'urbanisme locaux et assurer les moyens de leur préservation" (page 17), des précisions sont attendues : Qu'en est-il des cônes de vue sur la carte ?
- Concernant la phrase suivante, il est demandé de supprimer dans les dispositions ci-dessous les termes de torrents et la mention de "être argumentée et" (page 23) :
 - Dans le cas des cours d'eau (rivières et ~~torrents~~) :
Une protection forte doit être appliquée à minima au lit mineur, aux secteurs inscrits en zone rouge au sein d'un Plan de Prévention des Risques Naturels au titre d'un risque d'inondation, ainsi qu'à une bande tampon de ces espaces dont la largeur est laissée à

l'appréciation des documents locaux d'urbanisme. A noter que cette largeur doit toutefois ~~être argumentée et~~ être suffisante pour le maintien des continuités écologiques et des services rendus par les cours d'eau. Le classement en zone naturelle de tout ou partie du lit majeur est encouragée, particulièrement de l'ensemble des zones humides associées aux cours d'eau (ripisylves, mangrove, etc.). Au sein de cette bande tampon, les ouvrages de protection existants doivent pouvoir évoluer et être repris en cas de dommage"

- Dans la phrase suivante : "Les structures végétales bordant les mares, étangs et cours d'eau sont précisément délimitées et sont préservées lorsqu'elles existent" (page 24), il est proposé de sensibiliser la DAAF qui autorise des déboisements dans ce secteur
- Dans la prescription suivante : "Les cours d'eau concernés par un classement par arrêté préfectoral (listes 1 et 2) devront faire l'objet d'une attention particulière. Des travaux de réhabilitation écologique et des mesures de compensation écologiques seront mis en œuvre prioritairement sur ces cours d'eau. Pour ces derniers, la bande de protection des espaces naturels longeant le cours d'eau doit être de 40m minimum, de part et d'autre des berges. Cette largeur de bande de protection pourra être adaptée en fonction des secteurs, comme dans les traversées urbaines, mais ne pourra être inférieure à 10m" (page 25), il est demandé de passer de 40m à 20m
- Dans la prescription suivante : "Les cours d'eau concernés par un classement par arrêté préfectoral (listes 1 et 2) devront faire l'objet d'une attention particulière. Des travaux de réhabilitation écologique et des mesures de compensation écologiques seront mis en œuvre prioritairement sur ces cours d'eau. Pour ces derniers, la bande de protection des espaces naturels longeant le cours d'eau doit être de 40m minimum, de part et d'autre des berges. Cette largeur de bande de protection pourra être adaptée en fonction des secteurs, comme dans les traversées urbaines, mais ne pourra être inférieure à 10m" (page 25), il est demandé de mentionner berges "hautes"
- Dans la phrase suivante : "Un zonage et règlement d'assainissement pluvial devront être réalisés à l'échelle du territoire du SCoT afin d'harmoniser la politique conduite dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement et d'identifier plus précisément les axes d'écoulement des eaux" (page 34), il est demandé de préciser le délai de réalisation
- Dans la phrase suivante : "L'exploitation des terres chlordéconées devra faire l'objet de techniques de production spécifiques permettant d'éviter l'exposition des personnes à cette pollution des sols. Si elles sont situées à proximité de polarités existantes et que les terres en question respectent les critères fixés au sein du principe 1 de l'axe 3.1, et plus particulièrement au sein de l'orientation « Erreur ! Source du renvoi introuvable. », elles pourront être mobilisées pour la relocalisation de secteurs vulnérables aux risques naturels" (page 45), il y a une erreur de renvoi à modifier
- Dans la phrase suivante "Les espaces situés à proximité de l'autoroute A1 sur une distance de 100m sont préservés de toutes nouvelles implantations urbaines qui viendraient augmenter l'exposition aux nuisances sonores des populations " (page 46) une précision doit être apportée. S'agit-il de 100 m de l'axe de l'autoroute ?
- Dans la phrase suivante "Pour l'ensemble des sites, quel que soit leur vocation, les logements ou les équipements publics (sportifs, administratifs, scolaires, culturels, etc.) sont limités sauf s'ils sont à destination des entreprises ou des salariés de la zone" (page 49) il serait pertinent d'établir une segmentation par typologie de sites économiques, car la présence d'équipements publics dans une zone à dominante tertiaire ne pose pas nécessairement de problème. De même, la coexistence de logements dans ces secteurs est envisageable, à condition que les activités soient compatibles, favorisant ainsi une mixité fonctionnelle

- Dans la phrase suivante "Les façades des bâtiments (avant et arrière) devront faire l'objet d'un traitement architectural qualitatif et uniforme, et une cohérence architecturale est à rechercher entre les bâtiments" (page 51), il est important de préciser que l'esthétique d'un bâtiment est subjectif, les PLU peuvent uniquement imposer des critères objectifs. L'évaluation esthétique d'un projet s'appuie sur des critères objectifs, tels que l'intégration du volume, des matériaux et des couleurs dans l'environnement, le respect du patrimoine local, la qualité architecturale intrinsèque et l'impact visuel sur les paysages ou les monuments
- Dans la phrase suivante ""Centre-ville du Lamentin - Poursuivre la requalification de l'espace public du centre-ville du Lamentin au bénéfice des piétons, en lien avec la présence du TCSP - Poursuivre la réhabilitation architecturale du centre-ville du Lamentin" (page 70), il est demandé d'ajouter les précisions suivantes : Kayak: rivière du Longvilliers, Morne Cabrit, visites de la Mangrove, développement de Californie..."
- Dans la phrase suivante "Profiter d'une topographie plane dans la plaine agricole pour valoriser les chemins ruraux existants et développer le réseau de liaisons douces favorisant la découverte des espaces agricoles, en lien avec la ville du Lamentin, comme par exemple le long des canaux" (page 72), il est demandé des précisions sur la manière de traiter ce sujet dans la plaine agricole, les terrains appartenant à des privés
- Dans la phrase suivante : "Les documents d'urbanisme locaux devront garantir le respect des règles de densité en définissant, en plus des hauteurs et emprises maximales classiques, des hauteurs et emprises minimales permettant d'assurer une densification cohérente des polarités urbaines" (page 87), la commune du Lamentin n'est pas en faveur de cette règle
- Dans la phrase suivante "Les documents d'urbanisme locaux identifient les emplacements potentiels pour l'implantation de parkings relais (P+R) au niveau des principales portes d'entrées de l'agglomération et à proximité des arrêts du TCSP, afin de favoriser le report modal et de renforcer l'utilisation des transports collectifs" (page 92), il est demandé d'ajouter le pôle d'échange Union et parking relais Mahault prévus par la CTM
- La phrase suivante "Les opérations d'aménagement sur l'ensemble du territoire devront prévoir une densité moyenne de 35 logements/ha. Cette densité est une densité minimale à viser à l'échelle de chaque commune - des projets d'aménagement pourront cibler une densité supérieure pour équilibrer l'ensemble. La densité des projets futurs doit s'inscrire en cohérence avec l'environnement urbain et en assurant la préservation d'espace de végétalisation, respiration. Au sein des polarités identifiées par le SCoT, une densité plus forte est attendue et devra être justifiée" (page 94) amène des remarques. La commune valide ce principe pour le centre-bourg mais pour Basse-Gondeau – Acajou, la situation est différente. Il s'agit d'un secteur densément construit confronté à des problèmes de circulation. L'objectif est de structurer l'existant plutôt que d'augmenter encore la densité."

<i>Observations sur le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)</i>

Les remarques de la ville du Lamentin sur le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) du SCOT arrêté sont les suivantes :

- Concernant le périmètre du site d'Implantation Périphérique (SIP) Galleria – Les Mangles (page 22), il est demandé d'insérer M. Bricolage, Décathlon et la zone de But, Gifi, Citroën... à l'image du plan « les SIP » de l'annexe du diagnostic (page 18).